



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 38735

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc rappelle à M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que lorsqu'un pensionné de guerre décède des droits à pension de reversion sont ouverts pour la veuve si le décès est dû aux infirmités pensionnées. Si la pension militaire d'invalidité versée correspondait à un taux d'invalidité inférieur à 85 p 100, la preuve de ce lien de cause à effet incombe à la veuve. Par contre, pour un taux d'invalidité égal ou supérieur à 85 p 100 le lien de cause à effet est présumé en faveur de la veuve. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir les conditions ainsi rappelées de telle sorte que dans tous les cas le lien de cause à effet soit automatiquement reconnu en faveur de la veuve.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38735

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1389